

a indiqué d'une façon précise, les mesures que vous aviez à prendre pour l'envoi au Département des pièces délivrées dans les colonies et destinées à être soumises en France à la légalisation ministérielle, ainsi que pour l'envoi des signatures-types.

J'ai remarqué que, dans un certain nombre de colonies, il n'a été tenu aucun compte de ces prescriptions.

J'ai l'honneur de vous rappeler que toute pièce officielle émanant d'une colonie et destinée à être produite en France doit, avant d'être légalisée par le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies, *être revêtue de votre légalisation ou de celle du fonctionnaire spécialement délégué par vous à cet effet.*

Il est donc absolument indispensable que les signatures-types des fonctionnaires chargés des légalisations au Secrétariat du Gouvernement, soient envoyées en France, *à chaque mutation, et sans aucun retard, même s'il s'agit d'un intérimaire.*

Je tiens à recevoir également les signatures-types des résidents supérieurs et résidents chargés en sous-ordre de l'Administration des dépendances ou des pays de protectorat.

Enfin, je désire que la plus grande publicité possible soit donnée aux 3^e et 4^e paragraphes de la circulaire précitée du 7 mars 1887, que je vous rappelle ci-dessous :

« Cependant des actes, soit en expédition, soit en brevet, signés seulement par un maire, un adjoint, un notaire, un greffier de tribunal, etc., dont le Département ne connaît pas et ne peut vérifier la signature, sont trop souvent présentés à la légalisation ministérielle.

« Pour obvier à cet inconvénient, qui peut obliger les détenteurs à renvoyer ces pièces au lieu d'origine, pour les faire régulariser, j'ai l'honneur de vous prier de rappeler au public, par des avis placardés dans les bureaux de l'Administration, dans les mairies, dans les études de notaires et autres officiers ministériels, que toute pièce destinée à être produite en France ne doit pas être emportée par les particuliers, ni transmise hors de la Colonie par les autorités, sans avoir été, au préalable, soumise à votre légalisation ou celle de votre délégué. »

Je vous prie de faire connaître au personnel placé sous vos ordres, qu'en présence des réclamations qui me parviennent journellement, par suite de la négligence de certaines colonies, de la part des personnes qui reçoivent des actes non légalisés ou dont la légalisation est incomplète, et qui sont forcées de les renvoyer dans le pays d'origine pour régularisation, je n'hésiterai pas à prendre des mesures de rigueur contre les fonctionnaires qui ne se conformeraient pas à mes instructions.